



Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources

Nature et finalité des opérations aidées

L'agence de l'eau finance certaines opérations de réhabilitation de forages ou de substitution de prélèvements :

- études et diagnostics préalables liés au remplacement d'un prélèvement dans une ressource classée en zone de répartition des eaux (ZRE), ou d'une ressource présentant un déficit quantitatif, ainsi que ceux concernant les îles du bassin Loire-Bretagne lorsqu'elles ne sont pas alimentés à partir du continent, y compris les études de devenir des captages abandonnés,
- travaux de substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE par des prélèvements, dans la limite des volumes encadrés par le Sdage en vigueur, dans une ressource non classée en ZRE,
- travaux de substitution de prélèvements présentant un déficit quantitatif en période d'étiage (y compris le déplacement de forages proximaux ayant une incidence forte sur le débit de la rivière), dans la limite des volumes encadrés par le Sdage en vigueur, par une ressource sans déficit quantitatif,
- études diagnostiques et travaux de réhabilitation ou de comblement de forages autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de substitution de prélèvements impactant en ZRE ou en période d'étiage ou de prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne (nouveau captage, interconnexion)	Prioritaire* (+ Majoration)**	21
Études diagnostiques et travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des nappes	Prioritaire* (+ Majoration)**	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Le financement de ces travaux à une exploitation agricole relève de la fiche action AGR_4.

Le stockage d'eau pour l'irrigation agricole n relève de la fiche action QUA_6.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les entreprises, les établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.



Conditions d'éligibilité

Substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE ou en déficit quantitatif en période d'étiage

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques (contribution au déficit quantitatif de la ressource, contamination entre nappes),
- travaux conformes à l'étude préalable précisant l'amélioration attendue pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques et les conditions techniques et économiques de réalisation du nouvel ouvrage ou la transformation, le comblement de l'ouvrage initial.

Création d'une prise d'eau de surface ou d'un forage

- engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 7 5 ans à l'issue de la DUP,
- pour les prises d'eau de surface, mise en place de dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

Etudes diagnostiques de réhabilitation des forages

- études destinées à améliorer les performances de l'ouvrage, non destinées à préparer le renouvellement des ouvrages anciens.

Réhabilitation de forages dans un objectif de protection de la qualité des nappes

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
- travaux conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé,
- étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou diagnostics.

Travaux

Coûts des travaux, y compris études préalables et maîtrise d'œuvre.

- Pour les travaux de substitution, de réhabilitation : forage, équipement d'exhaure, de génie civil, de comptage, de télétransmission, raccordements aux réseaux ou unités de traitement, comblement des sondages improductifs et de tous autres forages abandonnés, dispositifs maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau.
- Pour les créations de bassins de stockage : coût du bassin, y compris dispositif de remplissage jusqu'au stockage. Les travaux afférents à l'usage de l'eau stockée (aval du stockage : réseaux d'irrigation...) sont exclus.

Coût plafond des travaux :

- Forages : CP (€ HT) = 70 000 € + 1 150 €/m x P (ce coût s'applique à l'ouvrage seul).
avec P : profondeur du forage en mètres,
- Puits à drains rayonnants : CP (€ HT) = 167 000 € + 5 850 €/m x P + 12 650 € x D + 1 000 €/m x L
avec P : profondeur du forage en mètres,
D : nombre de drains,
L : longueur cumulée des drains en mètres.

(Ce coût prend en compte l'ouvrage seul et ses équipements internes hors exhaure)

- Conduites de substitution : application des coûts plafonds indiqués dans la fiche action AEP_5.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_3 Version n°3	
---	---	----------------------------	---

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 27.07.2022

Cadre technique de réalisation du projet

- Conformité des travaux avec les règles de l'art et les prescriptions techniques en vigueur (fascicule 76 pour les forages).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.
- Isolation des nappes phréatiques supérieures dans le cas de forages en nappe captive. En cas d'échec d'un forage, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter un transfert de pollution.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.